



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL**

N°2024-12-020

COMMUNE DE
RISOUL

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC
DE DEUX ITINERAIRES PERMETTANT
LA PRATIQUE DU SKI RANDONNEE**

Le Maire de RISOUL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 5°, L 2212-4, L 2215-1, L2122-24,

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne,

VU la loi 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la Commune,

VU la loi 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige,

VU la délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001, ses avenants N°1, N°2 N°3 et N° 4 ;

VU l'arrêté 2024-12-005 du 9 décembre 2024 relatif à la sécurité relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

VU l'arrêté municipal N°2024-12-006 en date du 9 décembre 2024 portant agrément du responsable du service des pistes ;

VU l'arrêté municipal N°2024-12-009 du 9 décembre 2024 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement préventif d'avalanches ;

VU l'avis de la commission de sécurité du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

CONSIDERANT que la pratique du ski de randonnée sur le domaine skiable est interdite de jour comme de nuit, en dehors des itinéraires prévus à cet effet ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la pratique du ski de randonnée sur deux itinéraires définis afin de prévenir tout risque d'accident ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique du ski de randonnée sur deux itinéraires de neige sur le domaine skiable de Risoul la Forêt Blanche tel que défini à l'article 2.

Article 2 : définition de 2 itinéraires montants

Ces parcours de neige sont spécifiquement balisés pour la montée, tracés ou non, dédiés à la pratique du ski de randonnée.

La montée sur les pistes de ski alpin est interdite.

Il est créé deux itinéraires exclusivement de montée, balisés pour la pratique du ski de randonnée :

→ itinéraire de « l'Homme de Pierre », d'un dénivelé de 500 m, selon le tracé figurant au plan des pistes annexé au présent arrêté

→ itinéraire du « Mélézet », dont le départ se situe au niveau du parking P5, selon le tracé figurant au plan des pistes annexé au présent arrêté

Ces itinéraires sont interdits aux skieurs à la descente.

Article 3 : organisation de la descente

La descente de ces 2 parcours s'effectue par les pistes de ski alpin situées à proximité pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable.

La descente sur les pistes ouvertes de ski alpin est réglementée par l'arrêté municipal N°2023-12-027 du 20 décembre 2023.

Article 4 : balisage – signalisation

Ces parcours de neige sont balisés et contrôlés.

Dans les passages dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

La signalisation est constituée par des jalons jaune et noir.

Article 5 : responsabilité des pratiquants

Le pratiquant emprunte les itinéraires de montée et de descente sous sa propre responsabilité, en adaptant son comportement et sa technique à sa sécurité. Le pratiquant doit respecter le balisage et la signalisation en place sur l'itinéraire.

Article 6 : règles de sécurité

Le pratiquant doit emporter son équipement individuel de sécurité adapté à la pratique du ski de randonnée et à la sortie.

Avant son départ, le pratiquant doit prendre connaissance et tenir compte des conditions météorologique et nivologiques (Météo France, service des pistes, Office de tourisme...).

Article 7 : horaires

L'accès à ces itinéraires est autorisé entre 8h30 et 17h30.

Ces itinéraires seront déclarés ouverts ou fermés au public durant la période d'exploitation hivernale.

La pratique du ski de randonnée sur ces itinéraires en dehors des horaires autorisés, est interdite.

Article 8 : organisation des secours

Les secours sur le territoire de la commune de RISOUL sont assurés conformément au plan de secours.

Article 9 : sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux en application de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 10 : exécution

Monsieur le Responsable de la sécurité sur les pistes de ski, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre, Madame la Responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en lieux appropriés.

Article 11 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
Monsieur le Directeur départemental du SDIS,
Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE,
Monsieur le responsable de la sécurité des pistes
Madame la Responsable de la police municipale,
Monsieur le Directeur de la SEM SGATRIS,
Mesdames et messieurs les responsables des écoles de ski.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 11 décembre 2024

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241211-A2024-12-020bis-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Régis SIMOND

ITINÉRAIRES SKI DE RANDONNÉE

